

3^{ème} Séminaire d'échanges régional

LA GESTION DES REJETS NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

- ➔ Le cadre réglementaire
- ➔ Le contrôle des rejets
- ➔ Zoom sur les métiers de bouche

24 novembre 2011 – Stade des Alpes - Grenoble (38)

Ce 3^e séminaire, organisé avec le partenariat de la FNCCR et le soutien de Grenoble Alpes Métropole, l'Agence de l'eau RM&C et le Ministère en charge de l'écologie, a rassemblé 150 personnes, issues pour les deux tiers de collectivités et pour un tiers hors Rhône-Alpes. Nous vous proposons un retour sur quelques messages importants que nous avons relevés au cours de la journée, suivi d'une synthèse des interventions.

Quelques messages importants

par Elodie Brelot

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le cadre de la gestion des effluents non domestiques aux réseaux d'assainissement est en pleine évolution: évolutions réglementaires, techniques et scientifiques, les trois étant intimement liées. Ce que l'on constate également, c'est l'engagement des collectivités -pour certaines de longue date- pour gérer la problématique des effluents non domestiques en anticipant, autant que faire se peut, sur ces évolutions.

Sur la base des retours d'expériences, on constate que le cadre d'action des collectivités se bâtit progressivement : mise en place des services, définition des priorités, règlements et documents types, démarches administratives et techniques, ... Ces retours sont d'ores et déjà valorisables et, s'il n'existe pas une démarche unique ou une stratégie standard, chaque collectivité peut s'inspirer des différentes expériences pour bâtir sa propre stratégie. L'environnement "mouvant" ne doit pas les freiner dans la mise en place du cadre avec les établissements raccordés au système d'assainissement.

Substances dangereuses, substances prioritaires, micropolluants, résidus médicamenteux, n'étaient pas explicitement à l'ordre du jour de la journée, mais sont au cœur des préoccupations de tous. Et pour cause : des programmes de recherche et d'expérimentation en cours visent à évaluer la présence, le mesurage et la dangerosité de ces différents paramètres et de leurs cocktails ; la définition des substances dangereuses évolue régulièrement au niveau de la réglementation européenne ; le plan national sur les micropolluants tente de faire le lien entre ces différentes actions et l'application sur le terrain. Mais, par exemple, nous ne disposons pas aujourd'hui de valeurs seuils exploitables en terme de définition d'objectif pour les raccordés au système d'assainissement ; d'où un manque énorme pour mettre en place des actions concrètes, une frustration réelle de la part des collectivités. Il semble donc prématuré d'imaginer une application simple et généralisée sur le terrain, en dehors de démarches exploratoires (y compris RSDE).

Selon nous, les collectivités doivent donc mettre en place le cadre d'action (ou poursuivre sa mise en œuvre) en se concentrant sur les paramètres classiques et la réduction globale des apports de substances dans les effluents, dans la perspective d'intégrer de nouveaux paramètres lorsqu'ils seront identifiés (notamment pertinence par activité, mesurage et valeurs seuils).

Cela nous amène à la question du **contrôle des effluents raccordés** : une typologie des contrôles et un cadre méthodologique sont globalement disponibles. Ils mettent en évidence la nécessité de caler la méthode aux enjeux et objectifs de chaque contrôle. Dès que l'on envisage un bilan de pollution ou le contrôle d'un dispositif d'autocontrôle, des compétences spécifiques et un réel professionnalisme sont indispensables, tant au niveau du prélèvement que de l'analyse. Il ne faut donc pas hésiter à sous-traiter tout ou partie des contrôles, avec un encadrement et un accompagnement fort des sous-traitants afin de garantir la fiabilité du résultat (méthodes appliquées, délais d'analyses, ...). Cependant, l'intervention directe des représentants du service auprès des établissements raccordés peut être très importante dans la stratégie générale de gestion des effluents non domestiques (relationnel, présence pour le contrôle, ...).

La loi de simplification du droit, dite Warsmann 2, du 11 mai 2011, vient perturber et compliquer la stratégie de gestion de ces apports de pollution au réseau, en créant un troisième type d'effluent : les assimilés domestiques. Ils regroupent notamment les métiers de bouche et les activités relatives à l'hygiène et la santé humaine. Ceux-ci disposent d'un droit au raccordement, avec une redevance similaire à celle appliquée aux effluents domestiques. Ceci implique des changements administratifs - plus de délivrance d'arrêté d'autorisation- et financiers -plus de coefficients de correction-. Ainsi, le cadre réglementaire semble en contradiction avec les orientations générales de meilleure maîtrise et de plus de contrôle des apports en polluants. La première urgence est probablement d'adapter le règlement d'assainissement à ce nouveau statut d'effluents, afin de disposer des règles minimales applicables lors de demandes de raccordement de nouveaux effluents assimilés domestiques. Pour le reste, on constate des approches locales différenciées en termes de stratégie face à ce changement juridique ; d'autres évolutions réglementaires sont probables ; peut-être pourront-elles s'inspirer des retours d'expérience ?!

Enfin, **l'apport de graisses** dans les systèmes d'assainissement reste une problématique forte pour bon nombre de collectivités. Il nécessite le déploiement d'actions spécifiques, notamment vis-à-vis des métiers de bouche (restaurants et traiteurs), qui passent aujourd'hui en "assimilés domestiques". Là encore, il est difficile de trouver une règle unique, et il est important de développer ou, a minima, de formaliser et diffuser l'état des connaissances sur l'efficacité de solutions de traitement à la source, sur les bonnes pratiques et sur les méthodes permettant de mesurer l'efficacité de ces différentes solutions.

Les travaux et expertises menés par différents organismes, tels que la FNCCR, l'Ascomade, le Graie ou encore le CNIDEP, favorisent l'évolution des connaissances, des savoir-faire et des pratiques, notamment lorsque leurs efforts sont mutualisés. Si le forum d'échange en ligne ne semble pas mobilisateur, l'échange d'expériences est fortement souhaité. Nous poursuivrons ces efforts et essayerons de trouver d'autres formats pour répondre à ces besoins.

Dans un premier temps, nous renouvellerons cette rencontre dans un an. Pour mieux répondre au besoin d'échanges, nous pourrions proposer aux collectivités un temps d'échange plus informel pour compléter cette journée d'information.

Synthèse du séminaire

par Claire Tillon

A l'échelle nationale et européenne

La Directive-Cadre Européenne fixe des objectifs ambitieux aux Etats et aux Collectivités, en termes de non-dégradation de la qualité des milieux aquatiques, de bon état des masses d'eau (à l'horizon 2015) et de suppression de certains rejets (horizon 2021-2028).

Pour atteindre ces objectifs¹, les Etats et les Collectivités doivent prioriser leurs actions (quelles substances prendre en compte de manière prioritaire ? par quels secteurs géographiques ou quelles activités démarrer le travail ?). Ils doivent également anticiper sur les évolutions à venir, en assurant notamment une veille scientifique.

A une échelle macro, l'Etat français propose un cadre de priorisation, via le Plan National Micropolluants, en 4 axes² et 22 actions. Parmi celles-ci, on peut citer l'Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances dans l'Eau (RSDE)³. Dans la première partie de la démarche une campagne de mesure auprès de 5000 établissements (ICPE et STEP de plus de 10 000 EH) sur la base du volontariat a permis de rechercher 106 substances polluantes issues de la liste II. Ces substances ont été retrouvées dans plus de 10% des sites industriels et dans plus de 10% des stations d'épuration qui ont participé au programme. L'action se poursuit par une campagne de surveillance, ainsi que par la mise en place, en application de la circulaire du 29 septembre 2010, de nouveaux arrêtés préfectoraux pour les ICPE⁴ et pour les stations d'épuration⁵. Les nouveaux arrêtés préfectoraux préciseront les substances à surveiller et les résultats à transmettre à la Police de l'Eau au format ROSEAU et VERSEAU à partir de 2011. Les laboratoires doivent être agréés par le MEDDTL et disposer de l'accréditation matrice « eaux résiduaires » pour chaque substance. Le préleveur doit, lui, être accrédité COFRAC. Il n'est pas possible d'utiliser les résultats d'autosurveillance, sauf à démontrer que le prélèvement est réalisé par un prestataire accrédité COFRAC et que les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé MEDDTL pour chacune des substances concernées.

L'Etat se propose également d'appuyer les collectivités pour la prise en compte de la Loi Warsmann 2, en précisant les activités concernées, en étudiant les prescriptions techniques qui pourraient être intégrées dans le règlement de service, en proposant des guides méthodologiques à destination des collectivités ou des plaquettes à destination des raccordés.

▪ Ce qu'il faut retenir

Le travail du Ministère doit asseoir la démarche de maîtrise des rejets sur le long terme, dans la perspective de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Il peut être perçu comme très en amont des préoccupations quotidiennes des collectivités en matière de rejets non domestiques dans leurs réseaux. Néanmoins, les perspectives de travail présentées sont cohérentes avec les attentes des collectivités qui ont été exprimées au cours de cette journée ; Il s'agit en effet pour elles de travailler efficacement pour bâtir des dispositifs solides dans lesquels pourront s'intégrer les résultats des travaux de recherche et développement en cours au niveau national.

¹ Intervention de Laurianne Gréaud, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

² Réduire à la source, améliorer le diagnostic de l'état des eaux, améliorer les connaissances scientifiques et techniques et suivre et communiquer

³ Intervention de Geneviève Golazewski, DREAL Rhône-Alpes

⁴ Echéance fonction de l'activité de l'ICPE et de la masse d'eau qui accueille les rejets

⁵ Au 31/12/10 pour les STEP > 100 000 EH, au 31/12/11 pour les STEP > 10 000 EH

La maîtrise des rejets des eaux usées non domestiques à l'échelle d'une collectivité

L'AUTORISATION ET SON CONTENU⁶

Tout rejet non domestique dans un réseau d'assainissement doit être autorisé.

C'est l'établissement qui rejette qui doit faire la demande d'autorisation.

L'autorisation est délivrée par l'autorité en charge de la collecte des eaux usées au point de rejet.

- L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 à 10 ans en général.
- L'autorisation devrait également décrire les caractéristiques du rejet (mais elles peuvent évoluer dans le temps, il faudra alors modifier l'arrêté...) et préciser les seuils de rejet (mais il s'agit d'un exercice difficile, car les seuils et les paramètres dépendent des caractéristiques du réseau, des performances de la station d'épuration, des autres rejets autorisés et peuvent également varier dans le temps)
- L'autorisation décrit les conditions de surveillance.
- L'autorisation précise, le cas échéant, le montant de la participation aux dépenses d'investissement et du remboursement de la partie publique du branchement.

LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Le règlement d'assainissement est un document obligatoire. Il fixe notamment les conditions de facturation de la redevance d'assainissement pour les raccordés non domestiques en garantissant l'égalité de traitement des usagers. La redevance d'assainissement non domestique peut alors faire l'objet d'une évaluation spécifique ou bien être calculée par application d'un coefficient correctif à la redevance d'assainissement collectif⁷. Pour respecter le principe de l'annualité budgétaire des collectivités, les tarifs votés par l'Assemblée délibérante sont modifiables. Ils ne sont pas mentionnés dans les autorisations et ne peuvent pas être négociés au cas par cas.

Le Groupe de travail du GRAIE⁸ a travaillé sur le règlement d'assainissement pour aider les collectivités à traiter la question des raccordements non domestiques. Le sujet a été traité par thème, pour permettre à chaque collectivité de se poser les bonnes questions en fonction de son contexte et d'inclure les réponses sous une forme adaptée dans son règlement de service :

- Prescriptions techniques
L'enjeu est de décrire les installations et les caractéristiques des rejets admissibles en fonction des caractéristiques des équipements de collecte et de traitement. Les contrôles et leurs conséquences seront alors mieux compris et admis.
 - Prescriptions financières
L'enjeu est de choisir, parmi les nombreuses modalités de calcul possibles, celles qui conviendront au contexte de la collectivité pour une juste participation des raccordés non domestiques aux dépenses engagées par la Collectivité pour leur compte. Les collectivités rencontrent en général des difficultés liées à l'absence de valeurs réglementaires ou de références nationales, à la variabilité des effluents, aux aléas de transmission des résultats d'autosurveillance,...
- La facturation doit être prévue dans le règlement d'assainissement. Pour s'adapter aux contraintes des gros consommateurs, il faut prévoir une possibilité de règlements trimestriels ou mensuels. Les cautions ou dépôts de garantie restent autorisés.

⁶ Intervention de Régis Taisne, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)

⁷ Dans les deux cas, les modalités d'évaluation ou de calcul du coefficient correctif seront précisées dans le règlement de service

⁸ Intervention d'Etienne Cholin - Chambéry Métropole ; de Sylvain Devidal - Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et de Rapahaël Lambrouin - Annemasse Agglomération

- Pénalités et sanctions

Elles peuvent couvrir un champ relationnel (visites, contrôle des rejets, courriers, relance, ...), un champ physique (obturation du branchement d'un raccordement existant, non raccordement d'un nouvel établissement), un champ judiciaire (application du pouvoir judiciaire, poursuites, amendes (mais les sommes sont dans ce cas versées à l'Etat) et un champ financier prévu (facturation des frais d'intervention, pénalités financières forfaitaire ou proportionnelle)

- En cas d'absence⁹ ou de non-respect de l'autorisation
Elles s'élèvent à 10 000 € maximum (20 000 € en cas de récidive) ; il s'agit d'une procédure pénale. La plainte doit être déposée auprès du procureur et le constat doit être établi par un officier de police judiciaire (le Maire ou un huissier)
- Procédure recommandée en cas de non-respect de l'autorisation
 - Mise en demeure (LR/AR ou remise en main propre), assortie d'un délai cohérent avec les conséquences
 - Le cas échéant, prise de mesures conservatoires proportionnées avec le risque,
 - Dépôt de plainte (généralement classée sans suite, mais qui "marque le coup"...))
 - Pénalité financière telle que prévue dans le règlement d'assainissement
 - Plainte au civil en cas de dommage ou de préjudice.

LA LOI WARSMANN 2 : QUEL CONTENU ? QUELLES CONSEQUENCES ?¹⁰

Dans un contexte où deux situations prévalaient (l'obligation de raccordement pour les eaux usées domestiques et l'autorisation préalable pour le raccordement des effluents non domestiques), la loi Warsmann a introduit un 3^{ème} régime : celui du **droit** au raccordement pour les eaux usées "résultant d'utilisations assimilables à des usages domestiques" (art. L.1331-7-1 du CSP). La notion d'assimilable s'entend en fonction des activités, quel que soit le flux ou les caractéristiques de l'effluent.

Seul, le motif de dépassement de capacités de ses installations de collecte, de transport ou de traitement peut motiver le refus d'une collectivité de raccorder de tels effluents, et encore n'a-t-elle pas le droit d'arguer qu'elle garde une réserve de capacité pour ses propres projets...

Du point de vue financier la loi précise qu'il est interdit d'appliquer un coefficient correctif à la redevance assainissement pour ces effluents. Les collectivités vont donc devoir modifier leur règlement d'assainissement pour ramener à 1 les coefficients qui s'appliquaient à ces activités, ce qui entrainera une diminution de facture (pour l'industriel) et de recettes (pour la collectivité), quand le coefficient était supérieur à 1, mais également une augmentation de facture pour les activités dont le coefficient était inférieur à 1 (c'est le cas des piscines, par exemple).

D'un point de vue technique, les prescriptions portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des effluents ; elles doivent être fixées en annexe du règlement de service.

Pour autant, les collectivités doivent continuer à maîtriser les pollutions en amont, pour préserver leurs infrastructures. Elles ont dans un premier temps choisi de s'adapter à ce nouveau contexte.

Dans ses relations avec les professionnels des métiers de bouche, le Grand Lyon¹¹ a pu utiliser un article de son règlement de service, qui légitime l'instruction des conditions de rejet et prend la forme d'une attestation de bonnes pratiques.

Chambéry Métropole¹² a, de son côté, fait évoluer la terminologie : on ne parle plus d'arrêté d'autorisation de rejet, mais d'autorisation de rejet. Le document prévoit néanmoins les prescriptions techniques liées au réseau, au prétraitement, au regard de contrôle

La FNCCR préconise de mettre en place un « contrat d'abonnement », dont le contenu peut s'apparenter à celui d'une convention, signé par l'exploitant, qui peut prévoir des pénalités. En amont,

⁹ Le principe d'autorisation tacite n'est pas de droit.

¹⁰ Intervention de Régis Taisne, FNCCR et Prisca Van Paassen, ASCOMADE

¹¹ Intervention de Thierry Carchano, Grand Lyon

¹² Intervention de Stéphane Camelin, Chambéry Métropole

le règlement de service doit prévoir le cadre général du contrôle et l'existence de ce « contrat d'abonnement ».

Les collectivités vont donc devoir modifier leur règlement de service. Les modifications doivent être soumises à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, puis approuvées par l'assemblée délibérante. Elles doivent donc anticiper !

LE CONTROLE DES REJETS NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PAR LES COLLECTIVITES

POURQUOI MESURER DES POLLUTIONS DANS LES REJETS DES INDUSTRIELS ?¹³

Les objectifs et les conséquences des contrôles des rejets des industriels cités par les 17 collectivités interrogées dans le cadre d'une enquête sur les pratiques sont les suivants :

- En premier lieu, le contrôle du respect de la convention bien évidemment, avec pour conséquence l'application de pénalités financières en cas de dépassements des valeurs limites de rejet;
- La révision des coefficients de pollution, entraînant une modification de la facturation
- La vérification de l'état de fonctionnement du dispositif de prétraitement de l'industriel. En cas de mauvais résultat, il peut-être soumis à une obligation d'entretien, voire de travaux
- L'audit du dispositif d'autocontrôle, pouvant également engendrer une obligation de travaux
- Enfin, vérification du respect du permis de construire (de manière plus anecdotique)

COMMENT MESURER DES POLLUTIONS DANS LES REJETS DES INDUSTRIELS ?¹⁴

La collectivité doit commencer par acquérir une connaissance approfondie du site sur lequel elle intervient (interlocuteurs, process, sources de pollution, réseaux). Cette connaissance approfondie doit lui permettre de définir la méthodologie de mesure qu'elle mettra en place. Cette étape doit se traduire concrètement par un plan de prévention (obligatoire) et un procès verbal de visite préliminaire (document réglementaire)

Trois grands types de mesures sont alors envisageables :

- **Des mesures simples** pour les très petites entreprises (estimation du débit, prélèvement instantané, mesures) ; Il faut toutefois prêter attention à ce que les prélèvements et mesures soient incontestables.
- **Un bilan pollution** par une mesure en continu du débit, un prélèvement automatique d'échantillons, la constitution d'un échantillon moyen représentatif qui sera soumis à analyses. Il faudra alors choisir une période de prélèvement représentative des activités de l'industriel et traduire les résultats dans un procès verbal de mesures, imposer l'analyse de l'échantillon dans un délai inférieur à 2 jours après le prélèvement et utiliser des moyens et méthodes incontestables à chaque étape (nécessité d'un encadrement fort des sous-traitants le cas échéant)..
- **L'utilisation des dispositifs** d'autosurveillance (contrôle de la mesure de débit, contrôle du fonctionnement du préleveur, contrôle de fonctionnement de la chaîne analytique)

RETOUR D'EXPERIENCE SUR LE CONVENTIONNEMENT ET LE CONTROLE: LA REGIE D'ASSAINISSEMENT DE GRENOBLE¹⁵

La Régie d'Assainissement de Grenoble collecte et traite les eaux usées des 27 communes de l'agglomération auxquelles s'ajoutent celles de 27 autres communes extérieures raccordées sur son réseau. Elle traite les eaux usées dans sa station d'épuration Aquapole d'une capacité de 500 000 EH, actuellement en cours de modernisation. L'Agglomération grenobloise accueille 120 ICPE. 70 établissements sont aujourd'hui conventionnés. Le pôle Rejets Non Domestiques de la régie

¹³ Enquête réalisée par Claire Tillon pour le compte du GRAIE

¹⁴ Alain Terrasson, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

¹⁵ Interventions de Bruno Maneval, Lucille Sillitti, Aurélie Rollier-Sigallet, Audrey Monnot et Violaine Cugnod

d'Assainissement, qui comptait 2 techniciens depuis 1998, s'est enrichi de 2 nouveaux techniciens dont les postes sont en partie financés via l'opération collective « Aquapole zone propre » signée en novembre 2011¹⁶.

Soucieuse de maîtriser les rejets non domestiques du fait de ses spécificités (réseaux visitables => nécessité de protéger les agents, nombreux rejets d'eaux claires parasites, rejets à température élevée, industries agro-alimentaires rejetant de l'hydrogène sulfuré, présence de métaux perturbant la valorisation des boues, présence de substances radioactives et médicamenteuses, ...), la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole poursuit son engagement par la mise en place des contrôles prévus dans le règlement d'assainissement et dans les conventions.

Le dispositif mis en place prévoit une visite préliminaire en début de semestre, qui permet de planifier les contrôles. Les industriels sont informés dans la semaine qui précède le contrôle. Ils sont ensuite destinataires du rapport de contrôle. En fonction des résultats du contrôle, la collectivité peut ajouter des paramètres en autosurveillance, modifier le coefficient de pollution, proposer un avenant à la convention ou un nouvel arrêté, exiger l'ajout d'un prétraitement ou appliquer des pénalités financières en cas de non-conformité, sous forme de refacturation des analyses.

Si les relations sont positives avec les industriels (les industriels comprennent la démarche, le service comprend mieux les contraintes des industriels), il est parfois difficile de coordonner les différents intervenants, de s'adapter aux contraintes du terrain ; et le service est parfois confronté aux aléas de fonctionnement du matériel de mesure... Malgré cela, la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole a considérablement amélioré le suivi des rejets non domestiques, les dossiers des industries sont mis à jour et la démarche d'autorisation de rejet s'inscrit dans la continuité.

CE QU'IL FAUT RETENIR¹⁷

La journée a permis des échanges riches sur un sujet qui suscite de nombreuses questions. Les collectivités s'engagent dans la maîtrise des pollutions en amont, même si le législateur diffuse des messages contradictoires (Il faut contrôler les rejets, mais les activités dont les eaux usées sont « assimilables » à des eaux usées domestiques ne sont plus soumises à autorisation...). Elles consolident leurs dispositifs pour permettre l'intégration future des résultats d'études et recherches menées au niveau national et au niveau européen. Elles sont toutes confrontées, dans un premier temps, à la nécessité de faire évoluer leur règlement de service.

De plus, les collectivités attendent toutes des éléments plus précis sur des données techniques fondamentales : comment calculer un flux limite autorisé ? Quelle est la fiabilité des mesures sur un effluent graisseux ? Faut-il systématiquement raisonner en obligation de résultat ? Ne peut-on pas parfois, s'en tenir aux obligations de moyen ? Autant de questions qui pourront faire l'objet de prochains échanges dans le même format.¹⁸

¹⁶ Principaux partenaires : Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, CCI de l'Isère, CMA de l'Isère, Communauté de Communes du Sud Grésivaudan

¹⁷ Par Elodie BreLOT, directrice du GRAIE

¹⁸ ou dans un format élargi (au CEMAGREF par exemple)